#### ESRS G1

## **CONDUITE DES AFFAIRES**

#### Table des matières

### Objectif

Interaction avec d'autres ESRS

Exigences de publication

ESRS 2 Informations générales à publier

#### Gouvernance

 Exigence de publication liée à ESRS 2 GOV-1 — Le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance

#### Gestion des impacts, risques et opportunités

- Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 Description des processus d'identification et d'analyse des impacts, risques et opportunités matériels
- Exigence de publication G1-1 Politiques en matière de conduite des affaires et culture d'entreprise
- Exigence de publication G1-2 Gestion des relations avec les fournisseurs
- Exigence de publication G1-3 Prévention et détection de la corruption et des pots-de-vin

#### Indicateurs et cibles

- Exigence de publication G1-4 Cas de corruption ou de versement de pots-de-vin
- Exigence de publication G1-5 Influence politique et activités de lobbying
- Exigence de publication G1-6 Pratiques en matière de paiement

#### Appendice A: Exigences d'application

Gestion des impacts, risques et opportunités

- Exigence de publication G1-1 Politiques en matière de conduite des affaires et culture d'entreprise
- Exigence de publication G1-2 Gestion des relations avec les fournisseurs
- Exigence de publication G1-3 Prévention et détection de la corruption et des pots-de-vin

#### Indicateurs et cibles

- Exigence de publication G1-5 Influence politique et activités de lobbying
- Exigence de publication G1-6 Pratiques en matière de paiement

## **Objectif**

- 1. La présente norme a pour objectif de préciser les exigences de publication qui permettront aux utilisateurs des *états de durabilité* de comprendre la stratégie et la méthode de l'entreprise, ses processus et ses procédures, ainsi que ses performances en matière de conduite des affaires.
- 2. La présente norme porte essentiellement sur les questions suivantes, qui y sont collectivement désignées par «conduite des affaires» ou «questions relatives à la conduite des affaires»:
  - a) l'éthique des affaires et la culture d'entreprise, y compris la lutte contre la corruption et le versement de pots-devin, la protection des lanceurs d'alerte et le bien-être animal;
  - b) la gestion des relations avec les *fournisseurs*, y compris les pratiques en matière de paiement, notamment en ce qui concerne les retards de paiement aux petites et moyennes entreprises;
  - c) les activités et les engagements de l'entreprise liés à l'exercice de son influence politique, y compris ses activités de lobbying.

#### Interaction avec d'autres ESRS

3. Dans la présente norme, le contenu relatif aux informations générales à publier, à la gestion des impacts, risques et opportunités et aux *indicateurs* et *cibles* doit être lu conjointement avec ESRS 1 Exigences générales et ESRS 2 Informations générales à publier, respectivement.

Exigences de publication

## ESRS 2 Informations générales à publier

4. Les exigences contenues dans cette section devraient être lues conjointement avec les chapitres d'ESRS 2 concernant la gouvernance (GOV), la stratégie (SBM) et la gestion des impacts, risques et opportunités (IRO) et faire l'objet d'une publication en parallèle des publications visées dans ladite norme.

Gouvernance

## Exigence de publication liée à ESRS 2 GOV-1 — Le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance

- 5. Lorsqu'elle publie des informations sur le rôle des *organes d'administration, de direction et de surveillance*, l'entreprise aborde les aspects suivants:
  - a) le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance dans la conduite des affaires; et
  - l'expertise des organes d'administration, de direction et de surveillance dans les questions relatives à la conduite des affaires.

Gestion des impacts, risques et opportunités

# Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 — Description des processus d'identification et d'analyse des impacts, risques et opportunités matériels

6. Lorsqu'elle décrit le processus d'identification des impacts, risques et opportunités matériels se rapportant aux questions liées à la conduite des affaires, l'entreprise indique tous les critères pertinents pris en considération dans le processus, y compris le lieu, l'activité, le secteur et la structure de la transaction.

## Exigence de publication G1-1 — Politiques en matière de conduite des affaires et culture d'entreprise

- 7. L'entreprise publie ses politiques en matière de conduite des affaires et indique la manière dont elle promeut sa culture d'entreprise.
- 8. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre dans quelle mesure l'entreprise met en œuvre des politiques en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des *impacts*, *risques* et *opportunités* matériels liés aux questions relatives à la conduite des affaires, et/ou en matière de *réparation*. Elle vise également à expliquer l'approche de l'entreprise en matière de *culture d'entreprise*.
- 9. Les informations à publier au titre du paragraphe 7 incluent la manière dont l'entreprise établit, nourrit, promeut et évalue sa *culture d'entreprise*.
- 10. Les informations visées au paragraphe 7 portent sur les aspects suivants des politiques de l'entreprise concernant les questions relatives à la conduite des affaires:
  - a) l'entreprise fournit une description des mécanismes mis en place pour identifier, signaler et examiner les préoccupations relatives aux comportements illicites ou contraires à son code de conduite ou à des règles internes similaires; l'entreprise indique si elle permet aux parties prenantes internes et/ou externes de faire des signalements;

b) si l'entreprise ne dispose pas de politique de lutte contre la *corruption* et le versement de *pots-de-vin* conforme à la convention des Nations unies contre la corruption (120), elle le signale et indique si elle prévoit de mettre en œuvre une telle politique, et dans quel délai;

- c) l'entreprise indique la manière dont elle protège les lanceurs d'alerte, en fournissant notamment:
  - i) des précisions sur les canaux internes de signalement mis à la disposition des lanceurs d'alerte, indiquant si l'entreprise assure l'information et la **formation** de son personnel, et comment est désigné et formé le personnel qui réceptionne les signalements; et
  - ii) des informations sur les mesures prises pour protéger d'éventuelles représailles les membres de son personnel qui lancent des alertes, conformément à la législation applicable transposant la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil (121);
- d) si l'entreprise ne dispose pas de politique de protection des lanceurs d'alerte (122), elle le signale et indique si elle prévoit de mettre en œuvre une telle politique, et dans quel délai;
- e) outre les procédures mises en place pour donner suite aux signalements effectués par les lanceurs d'alerte conformément à la législation applicable transposant la directive (UE) 2019/1937, l'entreprise indique si elle dispose de procédures lui permettant d'enquêter de manière rapide, indépendante et objective sur les *incidents* liés à la conduite des affaires, y compris les cas de *corruption* et de versement de *pots-de-vin*;
- f) la mise en place de politiques en matière de bien-être animal, le cas échéant;
- g) la **politique** de l'entreprise pour proposer en interne une **formation** à la conduite des affaires, en précisant le public cible, la fréquence et le degré d'approfondissement; et
- h) les fonctions qui, au sein de l'entreprise, sont les plus exposées au risque de corruption et de versement de potsde-vin.
- 11. Les entreprises qui sont soumises à des exigences légales en vertu du droit national transposant la directive (UE) 2019/1937, ou à des exigences légales équivalentes en matière de protection des lanceurs d'alerte, peuvent s'acquitter des exigences de publication visées au paragraphe 10, point d), en signalant qu'elles sont soumises à ces exigences légales.

#### Exigence de publication G1-2 — Gestion des relations avec les fournisseurs

- 12. L'entreprise fournit des informations sur la gestion de ses relations avec ses fournisseurs et ses impacts sur la chaîne d'approvisionnement.
- 13. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre comment l'entreprise gère son processus d'approvisionnement, ce qui inclut un comportement correct vis-à-vis de ses **fournisseurs**.
- 14. L'entreprise fournit une description de la *politique* qu'elle applique pour empêcher les retards de paiement, en particulier aux PME.

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg\_del/2023/2772/corrigendum/2024-07-26/oj

<sup>(120)</sup> Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles découlent d'un indicateur supplémentaire relatif aux principaux impacts négatifs qui correspond à l'indicateur nº 15 du tableau 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables («Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption»).

<sup>(121)</sup> Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

<sup>(122)</sup> Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles découlent d'un indicateur supplémentaire relatif aux principaux impacts négatifs qui correspond à l'indicateur nº 6 du tableau 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables («Protection insuffisante des lanceurs d'alerte»).

- 15. Les informations à publier visées au paragraphe 12 comprennent:
  - a) la politique adoptée par l'entreprise en matière de relations avec ses **fournisseurs**, compte tenu des risques qu'elle encourt au niveau de sa **chaîne d'approvisionnement** et des **impacts** sur les **enjeux de durabilité**; et
  - la manière dont l'entreprise tient compte, le cas échéant, de critères sociaux et environnementaux pour sélectionner ses fournisseurs.

## Exigence de publication G1-3 — Prévention et détection de la corruption et des pots-de-vin

- 16. L'entreprise fournit des informations sur le système qu'elle applique pour empêcher et détecter la corruption et les pots-de-vin, pour mener des enquêtes et pour réagir aux allégations ou aux cas de corruption/versements de pots-de-vin, y compris la formation qu'elle propose dans ce domaine.
- 17. Cette exigence de publication a pour objectif de présenter en toute transparence les principales procédures appliquées par l'entreprise pour empêcher et détecter la *corruption* et le versement de *pots-de-vin* et traiter les allégations à cet égard. Sont également visées ici les formations dispensées au personnel de l'entreprise et/ou les informations communiquées en interne ou aux *fournisseurs*.
- 18. Les informations à publier visées au paragraphe 16 comprennent:
  - a) une description des procédures mises en place pour empêcher et détecter les cas de corruption et les versements de pots-de-vin, et traiter les allégations s'y rapportant;
  - b) la séparation, le cas échéant, entre les enquêteurs et le comité d'enquête, d'une part, et la chaîne de gestion concernée par la question, d'autre part; et
  - c) le cas échéant, le processus de communication des résultats aux organes d'administration, de direction et de surveillance.
- 19. Si l'entreprise ne dispose pas de telles procédures, elle le signale et indique, le cas échéant, son intention d'en adopter.
- 20. Les informations à publier en vertu du paragraphe 16 couvrent la manière dont l'entreprise fait connaître ses politiques à ceux pour qui elles présentent de l'intérêt de sorte qu'elles soient accessibles et que leurs implications soient comprises.
- 21. Les informations à publier en vertu du paragraphe 16 comprennent, en ce qui concerne les formations:
  - a) la nature, le contenu et le degré d'approfondissement des programmes de formation proposés ou imposés par l'entreprise pour lutter contre la *corruption* et le versement de *pots-de-vin*;
  - b) le pourcentage de fonctions à risques couvertes par les programmes de formation; et
  - la mesure dans laquelle une formation est dispensée aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance.

Indicateurs et cibles

#### Exigence de publication G1-4 — Cas de corruption ou de versement de pots-de-vin

- 22. L'entreprise fournit des informations sur les cas de corruption ou les versements de pots-de-vin survenus au cours de la période de reporting.
- 23. Cette exigence de publication a pour objectif de présenter en toute transparence les cas de *corruption* ou les versements de *pots-de-vin* survenus au cours de la période de reporting, et d'indiquer quelle a été l'issue de ces cas.

- 24. L'entreprise inclut dans sa publication:
  - a) le nombre de condamnations et le montant des amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption (123); et
  - b) toute action entreprise pour remédier au non-respect de procédures et de normes en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption (124).
- 25. L'entreprise peut indiquer:
  - a) le nombre total et la nature des cas avérés de corruption ou de versement de pots-de-vin;
  - b) le nombre de cas avérés ayant entraîné le renvoi ou la sanction de travailleurs pour corruption ou versement de pots-de-vin;
  - c) le nombre de *cas avérés* de contrats ayant été résiliés ou n'ayant pas été renouvelés avec des partenaires commerciaux en raison d'infractions liées à de la corruption ou au versement de pots-de-vin;
  - d) des précisions sur les procédures judiciaires publiques ouvertes à l'encontre de l'entreprise et de ses travailleurs pour *corruption* ou versement de *pots-de-vin* au cours de la période de reporting et des détails sur l'issue de ces procédures. L'entreprise indique également les procédures ouvertes au cours des années précédentes et dont l'issue n'a été connue que lors de la période de reporting visée.
- 26. Les *cas* dans lesquels sont impliqués des acteurs intervenant dans la *chaîne de valeur* de l'entreprise sont communiqués uniquement lorsque l'entreprise ou ses *salariés* sont directement impliqués.

## Exigence de publication G1-5 — Influence politique et activités de lobbying

- 27. L'entreprise fournit des informations sur ses activités et ses engagements liés à l'exercice de son influence politique, y compris ses activités de lobbying en lien avec des impacts, risques et opportunités matériels.
- 28. Cette exigence de publication a pour objectif de garantir la transparence des activités et des engagements de l'entreprise liés à l'exercice de son influence politique comportant des contributions politiques, y compris la nature et la finalité des *activités de lobbying*.
- 29. Les informations à publier en vertu du paragraphe 27 incluent:
  - a) le cas échéant, le ou les représentants qui, au sein des organes d'administration, de direction et de surveillance, sont responsables de la surveillance de ces activités;
  - b) en ce qui concerne les contributions politiques financières ou en nature:
    - i) la valeur monétaire totale des contributions politiques financières et en nature apportées directement et indirectement par l'entreprise, regroupées par pays ou par zone géographique au besoin, ainsi que le type de destinataire/bénéficiaire; et

<sup>(</sup>l²²) Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles découlent d'un indicateur supplémentaire ayant trait aux principaux impacts négatifs, correspondant à l'indicateur nº 17 du tableau 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables («Nombre de condamnations et montant des amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption») et elles répondent aux besoins d'information des administrateurs d'indices de référence tenus de publier les facteurs ESG conformément au règlement (UE) 2020/1816, comme indiqué par l'indicateur «Nombre de condamnations et montant des amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption» dans les sections 1 et 2 de l'annexe II.

<sup>(124)</sup> Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles découlent d'un indicateur supplémentaire relatif aux principaux impacts négatifs, correspondant à l'indicateur n° 16 du tableau 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables («Insuffisance des mesures prises pour remédier au non-respect de normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption»).

- ii) s'il y a lieu, la manière dont est estimée la valeur monétaire des contributions en nature;
- c) les principaux thèmes couverts par les *activités de lobbying* et les principales positions que défend l'entreprise sur ces questions (résumé). Des explications sont apportées sur les liens avec les impacts, risques et opportunités matériels identifiés dans l'évaluation de la matérialité au titre d'ESRS 2;
- d) si l'entreprise est enregistrée dans le registre de transparence de l'UE ou dans un registre de transparence équivalent dans un État membre, le nom du registre concerné et le numéro d'identification dans ce registre.
- 30. La publication comprend également des informations sur la nomination de tout membre des organes d'administration, de direction et de surveillance qui aurait occupé une position comparable dans une administration publique (y compris dans un organisme de régulation) pendant les deux années précédant la nomination au cours de la période de reporting actuelle.

#### Exigence de publication G1-6 — Pratiques en matière de paiement

- 31. L'entreprise fournit des informations sur ses pratiques en matière de paiement, notamment en ce qui concerne les retards de paiement aux petites et moyennes entreprises (PME).
- 32. Cette exigence de publication a pour objectif de donner un aperçu des conditions de paiement contractuelles et de leurs conséquences en termes de paiements, notamment de leur impact sur les PME, tout particulièrement en ce qui concerne les retards de paiement aux PME.
- 33. Les informations visées au paragraphe 31 comprennent:
  - a) le délai moyen (en nombre de jours) qu'il faut à l'entreprise pour payer une facture à compter de la date à laquelle le délai de paiement contractuel ou statutaire commence à courir;
  - b) une description des délais de paiement standards de l'entreprise (en nombre de jours) par grande catégorie de *fournisseurs* et le pourcentage de paiements effectués dans ces délais;
  - c) le nombre de procédures judiciaires en cours concernant des retards de paiement; et
  - d) les informations complémentaires nécessaires pour donner suffisamment de contexte. Si l'entreprise a eu recours à un échantillon représentatif pour calculer les éléments requis au point a), elle l'indique et décrit brièvement la méthode utilisée.

270/306

#### Appendice A

#### **Exigences d'application**

Le présent appendice fait partie intégrante d'ESRS G1 Conduite des affaires. Il décrit la façon d'appliquer les exigences de publication énoncées dans la présente norme et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

#### Gestion des impacts, risques et opportunités

#### Exigence de publication G1-1 — Politiques en matière de conduite des affaires et culture d'entreprise

- AR 1. L'entreprise peut prendre en considération les aspects suivants lorsqu'elle détermine les informations à publier en vertu du paragraphe 7:
  - a) les aspects liés à la **culture d'entreprise** qui sont pris en considération et traités par les **organes d'administration**, **de direction et de surveillance**, et à quelle fréquence;
  - b) les principaux thèmes mis en avant et communiqués dans le cadre de la culture d'entreprise;
  - c) la manière dont les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise fournissent des orientations pour promouvoir la culture d'entreprise; et
  - d) les incitations ou outils spécifiques proposés pour que le personnel de l'entreprise nourrisse et promeuve sa culture d'entreprise.

## Exigence de publication G1-2 — Gestion des relations avec les fournisseurs

- AR 2. Aux fins de la présente norme, la gestion des relations de l'entreprise avec ses **fournisseurs** peut désigner:
  - a) la manière dont les pratiques de l'entreprise, y compris ses activités visant à éviter ou à réduire à un minimum l'impact des perturbations intervenant dans sa *chaîne d'approvisionnement*, contribuent à sa stratégie et à sa gestion des risques;
  - b) la formation du personnel de l'entreprise responsable des achats/de la chaîne d'approvisionnement à la collaboration et au dialogue avec les *fournisseurs*, ainsi que les incitations proposées à ces responsables des achats, qu'elles soient liées au prix, à la qualité ou à la durabilité;
  - c) la préanalyse et l'évaluation des performances sociales et environnementales des fournisseurs;
  - d) l'inclusion de fournisseurs locaux dans la chaîne d'approvisionnement et/ou de fournisseurs dotés d'une certification:
  - e) la manière dont les pratiques de l'entreprise permettent de gérer les fournisseurs vulnérables;
  - f) les *cibles* et les *actions* de l'entreprise en matière de communication et de gestion des relations avec les fournisseurs: et
  - g) la manière dont les résultats de ces pratiques sont évalués, y compris par des visites, des audits ou des enquêtes auprès des fournisseurs.
- AR 3. Par «fournisseurs vulnérables», on entend les **fournisseurs** exposés à des risques économiques, environnementaux et/ou sociaux importants.

## Exigence de publication G1-3 — Prévention et détection de la corruption et des pots-de-vin

- AR 4. Par «fonctions à risques», on entend les fonctions réputées à risque de *corruption* et de versement de *pots-de-vin* en raison des tâches et responsabilités exercées.
- AR 5. Les informations à publier peuvent inclure des détails sur les évaluations de risques et/ou la table de correspondance des risques ainsi que sur les programmes de surveillance et/ou les procédures de contrôle interne appliquées par l'entreprise pour détecter la *corruption* et le versement de *pots-de-vin*.

AR 6. Les politiques de l'entreprise en matière de *corruption* et de *pots-de-vin* peuvent présenter un intérêt particulier pour certaines catégories de personnes, soit parce qu'elles sont censées les mettre en œuvre (c'est le cas, par exemple, des *salariés*, des contractants et des *fournisseurs* de l'entreprise) soit parce qu'elles sont directement concernées par leur mise en œuvre (c'est le cas, par exemple, des travailleurs intervenant dans la *chaîne de valeur* et des investisseurs). L'entreprise peut préciser les outils et canaux de communication (dépliants, bulletins d'information, sites web spécialisés, réseaux sociaux, rencontres en face à face, syndicats, représentants des travailleurs, etc.) auxquels elle a recours pour informer ces catégories de personnes de ses politiques. Elle peut également indiquer les éventuels obstacles à la diffusion qu'elle a identifiés ou levés, par exemple, grâce à une traduction dans les langues concernées ou à des représentations graphiques.

- AR 7. L'entreprise peut fournir une analyse de ses activités de formation, par exemple par région de formation ou par catégorie de **personnel**, lorsque ses programmes diffèrent considérablement selon ces facteurs et que ces informations seraient utiles aux utilisateurs.
- AR 8. L'entreprise peut présenter les informations requises relatives à la formation à l'aide du tableau ci-dessous.

Formation à la lutte contre la corruption et les pots-de-vin: exemple

Au cours de l'exercice financier 20XY, ABC a proposé une formation à ses travailleurs à risque conformément à sa politique (voir note x). La formation est obligatoire pour les fonctions à risque, mais ABC a également proposé une formation sur une base volontaire aux autres travailleurs. Les détails de cette formation dispensée au cours de l'année sont présentés ci-après.

	Fonctions à risque	Personnel d'encadrement	AMSB (1)	Autres membres du personnel
Participants				
Total	20 000	200	16	70 000
Total ayant participé	19 500	150	8	5 000
Format et durée				
Formations en salle	5 heures			
Formation sur ordinateur	1 heure	2 heures	1 heure	
Formation sur ordinateur sur une base volontaire				1 heure
Fréquence				
Fréquence de la formation	Annuelle	Annuelle	Semestrielle	-
Thèmes abordés				
Définition de la corruption	X	X	X	X
Domaine	X	X	X	X
Procédures en matière de suspicion/ détection	X	X		
Etc.	X			

<sup>(1)</sup> Les organes d'administration, de direction et de surveillance.

#### Indicateurs et cibles

### Exigence de publication G1-5 — Influence politique et activités de lobbying

AR 9. Aux fins de la présente norme, on entend par «contribution politique», l'aide financière ou en nature apportée directement aux partis politiques, à leurs représentants élus ou aux personnes qui briguent une fonction politique. Les contributions financières incluent les dons, les prêts, les parrainages, les avances pour services, ou l'achat de billets pour des événements de collecte de fonds et d'autres pratiques similaires. Les contributions en nature incluent la publication, l'utilisation d'installations, la conception et l'impression, le don de matériel, l'adhésion à un conseil d'administration, l'emploi ou le travail de consultance pour des responsables politiques élus ou des candidats à un mandat.

- AR 10. Par «contribution politique indirecte», on entend les contributions politiques apportées par l'intermédiaire d'une organisation (de lobbying ou caritative par exemple) ou l'aide apportée à une organisation, par exemple un groupe de réflexion ou une organisation professionnelle proche de certains partis ou de certaines causes politiques, ou qui soutient ces partis/causes.
- AR 11. Pour déterminer la «position comparable» au sens de la présente norme, l'entreprise prend en considération différents facteurs, y compris le niveau de responsabilité et l'étendue des activités menées.
- AR 12. L'entreprise peut fournir les informations suivantes sur ses contributions financières ou en nature qui sont des dépenses de lobbying:
  - a) le montant monétaire total de ces dépenses internes et externes; et
  - b) le montant total payé pour l'adhésion aux associations de lobbying.
- AR 13. Si l'entreprise est légalement tenue d'être membre d'une chambre de commerce ou d'une autre organisation représentant ses intérêts, elle peut le signaler.
- AR 14. Pour se conformer à l'exigence énoncée au paragraphe 29, point c), l'entreprise veille à ce que ses *activités de lobbying* cadrent avec ses déclarations publiques sur les impacts, risques et opportunités matériels.
- AR 15. Exemple d'une telle publication:

Engagement politique (y compris les activités de lobbying): exemple

Au cours de l'exercice financier 20XY, ABC a participé à des activités liées à la proposition de règlement XXX, qui pourrait avoir des impacts négatifs importants sur son **modèle économique** s'il était mis en œuvre sous sa forme actuelle. Tout en reconnaissant que cette proposition de règlement apporterait certaines améliorations au régime réglementaire, comme xxx, ABC estime que dans sa forme actuelle, les coûts liés à xxx qui en résulteront seront supérieurs aux bénéfices. ABC et ses pairs continuent de collaborer avec XXX (l'organisme de réglementation) pour améliorer ce rapport coûts-bénéfice.

ABC a également apporté son soutien au parti politique QRP dans le pays X et au parti EFG dans le pays Y, qui ont tous deux ... ABC est inscrite dans le registre local de transparence, XYZ, sous le numéro 987234.

Montants (en milliers d'euros)

	2023	2022 (à confirmer)
Financement politique apporté	100	
Financement en faveur de QRP	75	
Financement en faveur d'EFG	25	
	100	

## Exigence de publication G1-6 — Pratiques en matière de paiement

- AR 16. Dans certains cas, les délais de paiement contractuels standards de l'entreprise peuvent être très différents en fonction du pays ou du type de **fournisseur**. Dans ces cas-là, les informations relatives aux délais appliqués à chaque grande catégorie de fournisseur ou à chaque pays ou région géographique peuvent constituer un exemple d'explication contextuelle supplémentaire à joindre aux publications visées au paragraphe 33, point b).
- AR 17. Exemple de description des informations sur le délai contractuel standard à publier conformément au paragraphe 33, point b):

ABC applique comme délai de paiement contractuel standard un paiement à la réception de la facture pour les grossistes qui comptent, en valeur, pour environ 80 % de ses factures annuelles. Elle paie 30 jours après la réception de la facture pour les services reçus, qui représentent environ 5 % de ses factures annuelles. Les autres factures sont payées 60 jours après leur réception, à l'exception de celles du pays X qui, conformément aux normes du marché, sont payées 90 jours après leur réception.